

Cent ou mille actions pourraient être émises. Ces actions devraient être immédiatement mises en la possession du ministre des Finances. Le ministre ne pense-t-il pas que ce capital social devrait être dévolu à ce ministère?

L'hon. M. MEIGHEN: En règle générale, il devrait être attribué à ce ministère. Je soumettrai l'avis de l'honorable député à l'attention de l'exécutif.

M. BUREAU: Si je ne me trompe, l'objet visé pour la création de cette compagnie est l'administration des chemins de fer de l'Etat et l'acquisition, et cela afin que l'absolue propriété en soit dévolue à Sa Majesté. L'article porte que le nouveau capital-actions émis par la compagnie doit être attribué et dévolu au ministre des Finances, et c'est parfait. Le point critiquable est celui-là même signalé par l'honorable député de Pontiac (M. Cahill). Pourquoi donner des actions au public, si le but visé est d'acquérir les actions détenues par le public et de les attribuer à Sa Majesté, afin que l'Etat ait l'absolue propriété de toutes les actions émises par les diverses compagnies?

Ce ne serait pas un bon système de faire une émission de capital et de permettre à des profanes de s'en procurer de façon à obtenir une voie, même très petite, dans l'administration de nos chemins de fer nationaux canadiens.

L'hon. M. MEIGHEN: D'une façon générale je pense que l'honorable député a raison. L'éventualité n'est toutefois pas dangereuse et comme nous aurons encore du temps pour la prise en considération de cet article quand nous reprendrons l'examen du bill, j'ai l'honneur de proposer que l'on remette pour le moment cet examen à plus tard.

(La motion est adoptée.)

Sur l'article 22 (pouvoir d'acquérir des valeurs ou de faire ou de recevoir des avances).

M. BUREAU: Cet article donne à la compagnie un pouvoir absolu, sans contrôle du Gouverneur en conseil ou autrement, d'acquérir des valeurs émises par le Nord-Canadien ou de lui faire des avances ou d'en recevoir ainsi que de toute autre compagnie comprise dans ce réseau. Or, l'article 149 de la Loi des chemins de fer stipule ce qui suit:

Nulle compagnie ne peut, ni directement ni indirectement, employer aucune partie de ses fonds à l'achat de ses propres actions, non plus qu'à l'acquisition d'actions, d'obligations ou d'autres effets émis par une autre compagnie

de chemin de fer au Canada, ni à l'achat ni à l'acquisition d'un intérêt de telles obligations, parts, actions ou autres valeurs. Cette disposition ne porte, néanmoins, aucune atteinte au pouvoir ou droit que pourrait avoir ou posséder une compagnie au Canada, le premier février mil neuf cent quatre.

Voilà un article qui défend d'accorder le pouvoir donné dans l'article 22. L'article que j'ai lu a sa sanction dans l'article 376 de la loi générale des chemins de fer qui stipule ceci:

Tout directeur d'une compagnie de chemin de fer qui permet sciemment que les fonds de cette compagnie soient appliqués directement ou indirectement à l'acquisition de ses propres actions ou à l'acquisition d'actions, obligations ou autres effets émis par une autre compagnie au Canada, ou à l'achat ou acquisition de quelque intérêt de ces valeurs en contravention à la présente loi, est passible d'une amende de 1,000 piastres pour chaque telle contravention.

2. L'acquisition de chaque action, obligation ou autre valeur, ou d'un intérêt dans ces effets, ainsi qu'il est dit plus haut, est réputés une contravention distincte aux dispositions ci-dessus.

Puis l'article dit comment l'amende sera recouvrable et divisée quand elle sera recouvrée. L'article 22 que nous examinons maintenant stipule au contraire que la compagnie peut acquérir des valeurs et faire des avances. C'est une contradiction absolue à l'article prohibitif 149 dont la sanction se trouve à l'article 376. Puis-je en demander la raison?

L'hon. M. MEIGHEN: L'article que nous examinons est simplement une adaptation ou plutôt une transcription de l'article 19 de l'ancienne loi du Nord-Canadien de 1914 dont voici le texte:

Toute compagnie actuellement ou ci-après comprise dans le réseau du Nord-Canadien, qui est actuellement ou qui pourra subséquentement être soumise à l'autorité législative du Parlement du Canada peut acquérir des actions dans le capital social de toute autre compagnie comprise dans ledit réseau, ou des valeurs émises par cette compagnie, ou recevoir des avances de toute autre compagnie comprise dans ledit réseau, et elle peut accepter ou donner des valeurs pour ces avances.

La seule addition faite ici est l'octroi du pouvoir de faire des avances sur des billets au lieu que ce soit sur des valeurs régulières. C'est simplement une question d'arrangements financiers intérieurs de la compagnie.

M. BUREAU: Puis-je demander pourquoi on a fait une exception en faveur du Nord-Canadien, quand la loi interdit strictement des opérations de ce genre et rend un directeur qui permet sciemment une transaction de ce genre, passible d'une amende de 1,000 piastres et cette amende